RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2021 - RAAE n° 44 du 6 mai 2021 publié le 6 mai 2021

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

Tél: 01 34 20 29 39

Fax: 01 77 63 60 11

mél: pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives	
Arrêté n°2021-433 du 29 avril 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Roissy en France	001
Arrêté n°2021-446 du 4 mai 2021 autorisant la société Sécuritas à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise.	003
Arrêté n°2021-453 du 5 mai 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de l'Isle Adam	006
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	
Bureau de la réglementation et des élections	
Arrêté n° 111/21/UER du 5 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 - sens Cergy/Roissy pour remise en état de l'ouvrage d'art Pl n° 12 surle territoire de la commune de Fontenay en Parisis	800
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement	
Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2021-00011 du 10 mars 2021 de déclaration concernant le forage d'irrigation sur la commune de Banthelu	010
Arrêté n° 2021/16 289 du 12 avril 2021 modifiant l'autorisation n° A10395 du 30 juin 2010 accordée à la SEMAVO pour l'exécution de travaux d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à PERSAN	016
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE	
Décision 2021-20 du 5 mai 2021 de délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique	020
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST	
Décision du 5 mars 2021 d'abrogation de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Enghien-les-Bains	033
PRÉFECTURE DE POLICE	
Cabinet du Préfet	
Arrêté n°2021-00393 du 4 mai 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 10 mai 2021 au dimanche 06 juin 2021 inclus	034
Arrêté n° 2021-00406 du 6 mai 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER	038



Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021 – 433 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Roissy-en-France

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 24 février 2021 complétée le 27 avril 2021 adressée par le maire de la commune de Roissy-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de Roissy-en-France et les forces de sécurité de l'Etat du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Roissy-en-France est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

Arrête

Article 1: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, jusqu'au 21 novembre 2021.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, sis 53 rue Houdart à Roissy-en-France.

Article 2: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Roissy-en-France en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr 5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-ROISSY-EN-FRANCE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26 Article 4: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Roissy-en-France adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 29 avril 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté nº 2021 - 446

Autorisant la société SECURITAS FRANCE SARL à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société PIHEN

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'autorisation n° AUT-078-2118-06-11-20190376166 du 20 juin 2019 délivrée par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France Ouest à la société SECURITAS FRANCE SARL ayant son siège social au 4 avenue du Vieil Etang à Montigny-le-Bretonneux (78180) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-092-2023-07-27-20180338027 délivré le 27 juillet 2018 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Ile de France - Ouest à Monsieur Luc GUILMIN né le 20 février 1972 à Essey-lès-Nancy (54), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Luc GUILMIN, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL, à la requête de la société PIHEN, sise 400 rue d'Arsy à Rémy (60190), tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique du département du Val d'Oise, du transport de marchandises pour une durée de 1 an aller / retour des sites suivants:

- Transport PIHEN vers la société DERET LOGISTIQUE (Saran)
- Société KUEHNE / NAGEL (Tremblay-en-France) vers la société KN (Roissy-en-France)
- Transport PIHEN vers la société ID LOGISTIC (Châtres)

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la Société PIHEN;

CONSIDÉRANT que la prestation de la société SECURITAS FRANCE SARL à l'égard de la société PIHEN se limite à la surveillance et au gardiennage du transport de marchandises, dans le département du Val d'Oise;

CONSIDÉRANT les risques de vol de marchandises au détriment de la société PIHEN ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: La société privée de sécurité et de gardiennage SECURITAS FRANCE SARL est autorisée à exercer, sur la voie publique du département du Val d'Oise, les 14, 21 et 28 avril 2021, une mission de sécurité itinérante par gardes sur la voie publique du département du Val d'Oise, du transport de marchandises pour une durée de 1 an aller / retour des sites suivants:

- Transport PIHEN vers la société DERET LOGISTIQUE (Saran)
- Société KUEHNE / NAGEL (Tremblay-en-France) vers la société KN (Roissy-en-France)
- Transport PIHEN vers la société ID LOGISTIC (Châtres)

<u>ARTICLE 2</u>: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont la liste est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Luc GUILMIN ainsi qu'au délégué territorial Ile de France du CNAPS.

Cergy-Pontoise, 4 mai 2021

Le préfet,

2

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVÉ ASSURANT LA SURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Nom	Prénom	Date	Lieu de Naissance	N° Carte Pro
BOUDOUX	PATRICK	04.05.1967	AMIENS	CAR-080-2023-11-13-20180005058
CARLIER	REMI	17.11.1986	CLERMONT	CAR-060-2022-12-05-20170317734
COUTURIER	DAMIEN	01.05.1984	SOISSONS	CAR-060-2024-02-21-20190031047
DUBOS	MICKAEL	20.05.1974	AMIENS	CAR-060-2023-09-26-20180016529
GRAND	CYRILLE	18.06.1986	CREIL	CAR-060-2022-02-09-20170177507
IVART	ROBIN	20.01.1991	BOULOGNE SUR MER	CAR-062-2023-06-19-20180583384
LARTIGUE	FABIEN	15.02.1994	MONTDIDIER	CAR-060-2023-09-25-20180309422
PERRAULT	YANN	21.02.1978	ROUEN	CAR-060-2025-03-05-20200172949



Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021 – 453 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de L'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 29 avril 2021 adressée par le maire de la commune de L'Isle-Adam, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de L'Isle-Adam et les forces de sécurité de l'Etat du 22 janvier 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de L'Isle-Adam est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure;

SUR proposition du directeur de cabinet;

Arrête

Article 1: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de L'Isle-Adam, jusqu'au 21 janvier 2022.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, sis 1 bis, avenue de Paris à L'Isle-Adam (95290).

Article 2: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de L'Isle-Adam en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr 5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-L'ISLE-ADAM CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26 Article 4: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de L'Isle-Adam adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7: Le directeur de cabinet et le maire de la commune de L'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 5 mai 2021

Le préfet,

Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Direction de la citoyenneté et de la légalité.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 111/21/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour remise en état de l'ouvrage d'art Pl n° 12 sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

 \mathbf{Vu} le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France :

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de mise en place de caillebotis sous le passage inférieur n° 12 de la N 104 sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Segments de voie fermés à la circulation

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

.../....

Des travaux seront exécutés sur RN 104. Ceux-ci nécessitent la fermeture de 9 h 00 à 16 h 00 de la bretelle de sortie du diffuseur n° 96 «Marly la Ville» dans le sens Cergy > Roissy.

ARTICLE 2 - Agenda des fermetures

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables :

Semaine n° 22 : du 31 mai au 4 juin 2021 inclus, Semaine n° 23 : du 7 au 11 juin 2021 inclus.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place

- au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur la section courante de la N 104 dans le sens Cergy > Roissy.Roissy. Sortir au diffuseur suivant (diffuseur n° 97 «Louvres Gare»), puis prendre la direction de Marly la Ville par la desserte locale en suivant le jalonnement de la signalisation directionnelle permanente - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

<u>ARTICLE 5</u> - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 5 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphani FERRON



Direction départementale des territoires

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER

SAFE – Pôle eau Tél. : 01 34 25 25 42

Mél.: denis.roger@val-doise.gouv.fr

ref: SAFE/PE/95-2021-00011

Objet: forage d'irrigation

SC AGRICOLE ET AVICOLE DE

BANTHELU

95420 BANTHELU

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

CONCERNANT

LA FORAGE D'IRRIGATION

COMMUNE DE BANTHELU

DOSSIER N° 95-2021-00011

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Mars 2021, présenté par SC AGRICOLE ET AVICOLE DE BANTHELU représenté par Monsieur HUE Olivier, enregistré sous le n° 95-2021-00011 et relatif à la forage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SC AGRICOLE ET AVICOLE DE BANTHELU

95420 BANTHELU

dont la réalisation est prévue dans la commune de BANTHELU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Direction départementale des territoires, Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BANTHELU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

2

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau

on_

Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Direction départementale des territoires

Cergy-Pontoise, le 5 mai 2021

Le préfet

à

SC AGRICOLE ET AVICOLE DE BANTHELU

95420 BANTHELU

Affaire suivie par : Denis ROGER

SAFE – Pôle eau Tél. : 01 34 25 25 42

Mél.: denis.roger@val-doise.gouv.fr ref: SAFE/PE/95-2021-00011

Objet: forage d'irrigation

Monsieur,

Vous avez adressé le 24 Février 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le forage d'irrigation sur la commune de BANTHELU et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 Mars 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

BANTHELU

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau

Ulrich DREUX



Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021/16 289

Modifiant l'autorisation n°A10395 du 30 juin 2010

accordée à la société mixte départementale pour l'aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO)

Pour l'exécution de travaux d'assainissement d'eaux pluviales

dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à PERSAN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Vald'Oise ;

Vu l'arrêté n°A10395 du 30 juin 2010 autorisant la SEMAVO à réaliser les travaux d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à PERSAN;

Vu le porter à connaissance modificatif de la demande d'autorisation loi sur l'eau relatif à la ZAC du Chemin Herbu en date du 4 mars 2021 :

Considérant que le principe de gestion des eaux pluviales et les structures initialement prévus, sont conservés. Seul le volume à stocker est augmenté en raison de la nouvelle perméabilité des terrains mesurée ;

Considérant que le volume total des bassins d'infiltration devra être de 8 293 m³. Les bassins dimensionnés en 2009 ayant une capacité totale de 4 457 m³, les dimensions et répartition des volumes des bassins d'infiltration ont changé et un bassin de rétention enterré a été ajouté ;

Considérant que les modifications apportées au projet et en particulier aux bassins d'infiltration et de rétention n'ont aucun impact sur les débits rejetés à l'Esches décrits dans le dossier loi sur l'eau de 2009. Les impacts quantitatifs restent par conséquent inchangés : les débits de fuite provenant de la zone d'activité du Chemin Herbu ont un impact négligeable sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement de l'Esches ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1: L'article 2-2-2 des prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté du 30 juin 2010 est modifié pour tenir compte de la nouvelle perméabilité des terrains mesurée. Ainsi, la modification des volumes des bassins d'infiltration et la création d'un bassin enterré

supplémentaire sont autorisées selon le détail suivant :

	Dossier loi su	ır l'eau de 2009	Porter à cons	naissance 2021
Bassin	Surface (m²)	Volumes (m³)	Surface (m ²)	Volumes (m³)
B1	901	337		
B2	687	341	1	
B3	506	186	1	
B4	528	183	5684	5087
B5	281	61		
B6	1461	913	1	
B7	1421	904		
B8	1423	915	1780	1607
B9	439	139	456	16
B10	235	48	645	60
B11	340	90	850	143
B12	760	230	475	35
B13	450	110	0	0
bassin de rétention	SO	SO		1295
TOTAL	9 4 3 2	4 457	9 8 9 0	8 2 4 3

bassins regroupés

Article 2: Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la SEMAVO jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Les dispositions générales prévues par l'arrêté initial sont maintenues à l'exception des prescriptions techniques particulières énoncées à l'article 2-2-2 et annexées à l'arrêté du 30 juin 2010.

Article 3: Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Persan pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et sera adressé à la direction départementale des territoires du Vald'Oise (DDT95) – service de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement (SAFE) – guichet unique de l'eau.

Une copie du dossier de l'arrêté est par ailleurs déposée en mairie de Persan et pourra y être consultée.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Persan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, 12 AVR. 2021

Maurice BARATE



Direction départementale des territoires

Égalité Fraternité

Cergy-Pontoise, le 28 avril 2021

Affaire suivie par ; Denis ROGER

SAFE - Pôle eau Tél. : 01 34 25 25 42

Mél.: denis.roger@val-doise.gouv.fr

Recommandé avec A/R

1A 185 050 74 57 0

Objet : Arrêté n°2021/16 289 modifiant l'autorisation n°A10395 du 30 juin 2010 accordé à la société mixte départementale pour l'aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO) pour l'exécution de travaux d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à Persan.

P.J: arrêté n°2021/16 289

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à Persan, vous avez transmis à mes services, par courrier du 5 mars 2021, un dossier de Porter à connaissance relatif aux modifications nécessaires sur le réseau de gestion des eaux pluviales.

Le service de la police de l'eau du Val-d'Oise ne s'oppose pas au renouvellement de l'arrêté accordant à la SEMAVO l'exécution de travaux d'assainissement des eaux pluviales.

Vous trouverez donc ci-joint, l'arrêté de renouvellement d'autorisaton n°2021/16 289 du 12 avril 2021.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La cheffe de service,

Le chef de service adjoint

Monsieur le Président de la SEMAVO (société mixte départementale pour l'aménagement du Val-d'Oise) Immeuble SOGE 2000 6, boulevard de l'hautil CS 20102 95021 CERGY-PONTOISE Cedex



Liberté Égalité Fraternité

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5 AVENUE BERNARD HIRSCH 95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Décision n° 2021-20

délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

Vu la décision n°2019-45 du 29 août 2019 donnant délégation spéciale de signature du pôle gestion publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-25 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 2 mai 2018, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

PÔI	LE GESTION PUBLIQUE
Division « Collecti	vités locales et missions d'expertise »
Me Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division et notamment : - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements ; - les plans CHD ; - les formulaires d'adhésion à Pay-FiP.
Me Stéphanie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division et notamment : - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements ; - les plans CHD ; - les formulaires d'adhésion à Pay-FiP
Service « Collectivit	és et établissements publics locaux »
Me Anne KOSAG, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant du contrôle interne SPL et des affaires courantes du service dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. En cas d'absence de Me Carolle CORNEILLET et Me Stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des comptables et les plans CHD.

Service « Fiscalité directe locale »		
M. Ghislain TRAULLE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale,	Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.	
Me Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale,		
Me Martine PANTEIX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.		
Me Jennifer BALLAND, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale, Me Nolwenn LE MEUR, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.	Reçoivent délégation pour signer les document suivants, relevant des affaires courantes du service - accusés de réception, bordereaux et lettre d'envoi, demandes de renseignement documents courants relatifs aux attributions de leur poste d'affectation.	

	épartemental d'examen des problèmes de financement des treprises (CODEFI)
M Thierry GIOVANNONI, inspecteur principal des finances publiques, secrétaire permanent du CODEFI, M Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission « Études économiques et financières ».	Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux lettres d'envoi, demandes de renseignements. Délégation spéciale est donnée à Monsie GIOVANNONI en qualité de secrétaire permane du CODEFI pour les affaires et échanges releva de cette commission.
, Centre – « De	ematerialisation, monetique »
Me Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les formulaires d'adhésion au système d'adhésion
Correspondante moyens de paiement, dématérialisation.	paiement par carte bancaire; - les notes, accusés de réception, bordereaux lettres d'envoi, demandes de renseignements;
	- les formulaires d'adhésion au produit Pay-FiP de l'absence de Me Carolle CORNEILLET et Mn Stéphanie MARTIN
	Cellule HELIOS
Me Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, référente HELIOS,	Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :
M. Thierry LEFEIVRE, inspecteur des finances publiques, référent HELIOS.	- les notes, accusés de réception, bordereaux lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule « Surendetteme	ent des particuliers », « contentieux SPL »
Me Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission affectée au « suivi de la commission de surendettement des particuliers».	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats er l'absence de Me Carolle Corneillet et Me Stéphanie Martin
	En l'absence de Me Christine DENOYELLE, les documents relevant du suivi de la commission de surendettement des particuliers seront signés pa la responsable de la division SPL-ME ou sor adjointe.

Reçoivent délégation pour signer tous les
documents relevant des affaires courantes de leur mission
Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes sur leurs périmètres d'attribution et de compétence dont :
 les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements
•
*

Division « Opérations de l'État »		
Me Nathalie KONATE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable par intérim de la division « Opérations de l'État ».	Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour : - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €, - tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense », - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers »,	
	- les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».	

Service « comptabilité - dépense »

Me Sandra BERHAULT,

inspectrice des finances publiques, responsable du service «comptabilité - dépense» Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense et notamment pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :
- déclarations de recettes,
- reçus de dépôts de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- ordres de paiement ou de virement,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- toutes opérations Banque de France,
- fiches rectificatives CHORUS,
- lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
 - Pour le secteur dépense :
- les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
- les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Les ordres de paiement ou de virement,
- les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Secteur « comptabilité »		
Me Maryvonne GRESSET, contrôleuse principale des finances publiques. Me Habibatou AGNE, agente administrative des finances publiques, Me Stéphanie LOURTIL, contrôleuse des finances publiques, M. Florent OTTEVAERE, contrôleur des finances publiques, Me Sylvie RADI, contrôleuse des finances publiques, Me Edwige ROUBAUD, agente administrative des finances publiques M. Thierry ROSALIE, contrôleur des finances publiques, Me Géraldine VELDEMAN contrôleuse des finances publiques,	Reçoivent délégation pour signer les documents suivants : - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant accusés de réception, notes de rejet bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.	
Me Nathalie HEE, contrôleuse principale des finances publiques, M. Patrick LUTZ, agent administratif des finances publiques.	Reçoivent délégation pour signer les documents suivants: ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, lettres adressées aux redevables leu annonçant le remboursement d'amendes suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurite routière, ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurite routière, déclarations de recettes.	

Secteur « dépense »		
Me Hynd BENKHADDA, agente administrative des finances publiques, Me Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances publiques, Me Halima BAKACHOU, agente administrative des finances publiques.	En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour : - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor,	
> 1	- les ordres de paiement ou de virement,	
	 les accusés de réception des oppositions or des certificats de non-opposition, 	
	 lettres adressées aux intéressés les informan du remboursement des frais bancaires su oppositions administratives notifiées à tort. 	
Me Stéphanie LANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts	pôts et services financiers » Reçoit délégation de signature pour signer tou	
et services financiers ».	les documents relevant des affaires courantes de service et notamment les documents suivants :	
	- reçus de dépôts de titres et valeurs,	
	 avis de visa, endos et acquits de chèques or d'effets, 	
	- chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,	
	- les autorisations de paiement pour l compte du DDFiP,	
	- accusés de réception des oppositions ou de certificats de non-opposition,	
	- bordereaux d'envoi, accusés de réceptior lettres d'envoi concernant le servic « Dépôts et services financiers »,	
	- opérations concernant les relations du Trésc avec la Banque de France,	

Me Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques.	Reçoit délégation pour signer les documents suivants :
	- ordres de virement,
,	 virements de gros montants et chèques de Banque,
	- virements à l'étranger.
,	- reçus de dépôt de titres et valeurs,
9	- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
£ .	- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
	- documents d'ouverture de comptes « DFT »,
	 documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service,
	- reçus de versements en espèces.
Me Néné BARRY, agente administrative des finances	Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :
publiques,	- ordres de virement,
Me Christelle CAILLAULT,	- reçus de dépôt de titres et valeurs,
contrôleuse des finances publiques,	 avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
M. Benjamin GABIRON, contrôleur des finances	- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
publiques,	- documents d'ouverture de comptes « DFT »,
Me Sabrina HAOUADEG, contrôleuse des finances publiques,	 documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service,
Me Christine USE, contrôleuse principale des finances publiques,	- reçus de versements en espèces.

Service « Recettes non fiscales »	
M. Laurent BASIUK, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission apurement produits divers	Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service et notamment les documents suivants: - fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat, - documents comptables tels que le bordereaux de rejets comptables aux poste comptables non centralisateurs ou les ordre de paiement, - déclarations de recettes, - certificats administratifs, - octrois de délais de paiement (seuil de 10 000 en droits et par taxes), - remise de la majoration, - saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, - saisies ventes mobilières, - lettres notifiant au tiers débiteur les décision de remises gracieuses, - propositions d'admission en non-valeur pou des créances inférieures ou égales à 7 500 euros, - lettres notifiant au débiteur les décisions de ordonnateurs relatives aux contestations portar sur le bien fondé de la créance et spécifiant le voies de recours juridictionnel, - états de restes à recouvrer annuels.

M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques, Me Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques, Me Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques,	Reçoivent délégation pour signer les documents suivants : - demandes de renseignement,
	 lettres de relance, demandes de pièces justificatives, bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs notamment, aux propositions d'admission er non-valeur, aux contestations portant sur le bier fondé de la créance et aux remises gracieuses,
Me Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques.	
Me Régine SCHWARTZ Régine, Inspectrice des finances publiques,	
Me Alexandra ZAM, contrôleuse des finances publiques,	
M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques,	Reçoivent délégation pour signer les documents suivants : délais de paiement simplifiés inférieurs ou égaux
agent administratif des	
Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques,	à 4 mois (seuil de 10 000 € en droits et par taxes), - remises gracieuses de majorations liées à des délais de paiement simplifiés (seuil de 1 000 €),
Mme Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques,	 annulation de la majoration correspondant aux sommes versées avant la nouvelle date limite de paiement fixée lors de la réexpédition du titre
Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques.	NHPAI à la nouvelle adresse (sans limitation de montant).
M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques.	Reçoit délégation pour signer les documents suivants :
P	- courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance

Article 2: Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} mai 2021 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 mai 2021

Le directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du

Val-d'Ois€,

Laurent MARQUIER



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest 5 rue Volta 78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence:

DÉCISION D'ABROGATION DE LA FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ENGIEN-LES-BAINS

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,

Considérant que la décision n° 20000062 du 21 janvier 2020 est désormais sans objet,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du Val d'Oise (95) a été régulièrement informée.

DÉCIDE

L'abrogation de la décision du 21 janvier 2020 relative à la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 950 0128 A situé au 4 rue du Départ - 95 880 ENGHIEN-LES-BAINS

établissant la résiliation du contrat de gérance au 31 décembre 2019.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 05 mars 2021.

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France, La chef du Pôle Action Economique

Patricia GAUDIN





arrêté n° 2021-00393

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 10 mai 2021 au dimanche 06 juin 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP;

Vu la saisine en date du 3 mai 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année 2020 une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 10 mai 2021 au dimanche 06 juin 2021 inclus répond à ces objectifs;

ARRÊTE

Article 1er

Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 10 mai 2021 au dimanche 06 juin 2021 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain:

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle-Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois-Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER);
- Ligne 5, entre les stations Bobigny-Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle-Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER);
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil-Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers-Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis-Université incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER:

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-la-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER);
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

<u>Lignes du Tramway</u>:

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers-les Courtilles et Gare de Noisyle-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières-Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 0 4 MAI 2021

Le Préfet de Police, Pour le Préfet de Police

Carl ACCETTONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

 soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n° 2021-00406

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP;

Vu la saisine en date du 30 avril 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certains secteurs des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise situés le long de la ligne D du RER sont le théâtre d'affrontements violents avec l'usage d'armes ou d'objets dangereux entre jeunes provenant principalement des communes de Goussainville, Villiers le Bel et Garges, ainsi que de vols à l'arraché; que ces violences débordent sur les emprises de la SNCF;

Considérant que ces risques et délits commis caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité .../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 23 janvier et le 28 février 2021, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne D du RER Sud où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête:

Art. 1^{er} - A compter du 7 mai et jusqu'au 18 juillet 2021 inclus, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER :

- Stade de France/Saint Denis;
- Saint-Denis;
- Pierrefitte/Stains:
- Garges/Sarcelles;
- Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville
- Goussainville:
- Les Noues (quartier de Goussainville);
- Louvres:
- Survilliers/Fosses.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 0 6 MAI 2021

Le Préfet de Police

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.